

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP001 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise E3D dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Aiguillage)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise E3D
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise E3D après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise E3D, 180 rue de Genevois Parc d'Activité Côte-Rousse, 73000 CHAMBERY.
(f.luys@e3d-comergy.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP002 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise Elysée Telecom dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Aiguillage)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise Elysée Telecom
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Elysée Telecom après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise Elysée Telecom, 66 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS (elysees.tc75008@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP003 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise TMS dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Aiguillage)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise TMS
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise TMS après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

- ARTICLE 10** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise TMS, 140 route de Darnetal, 76100 ROUEN (tms.reseaux@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP004 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise Telecom TP dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Aiguillage)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise Telecom TP
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Telecom TP après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise Telecom TP, 6 bis Allée Offen Bach, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS
(zied.ltaief@hotmail.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP005 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise SADE-Télécom dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Déploiement FTTH (D1/D2))**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise SADE-Télécom
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SADE-Télécom après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise SADE-Télécom, 5 rue Johann Gutenberg, 61200 ARGENTAN
(sylvain.leduc@sade-telecom.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP006 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise FGC dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Pose d'armoire)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise FGC
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise FGC après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise FGC, 72 rue de Longjumeau, 91160 BALLAINVILLIERS
(hammami_fg@yahoo.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP007 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise PS TELECOM dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise PS TELECOM
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise PS TELECOM après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise PS TELECOM, 4 rue de la Croix Blanche, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES (stt95@hotmail.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP008 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise RS OPTISCH dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise RS OPTISCH
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise RS OPTISCH après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise RS OPTISCH, 55 avenue LOUIS BREGUET, 31400 TOULOUSE (rym.bengana@rs-optisch.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP009 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise Société ASPEN dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (poteaux)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise Société ASPEN
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Société ASPEN après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise Société ASPEN, 26/28 Rue de Piscop, 95350 Saint-Brice-Sous-Forêt (karim.b@aspen-it.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP010 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise MK TELECOM dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (poteaux)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise MK TELECOM
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise MK TELECOM après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise MK TELECOM, 2 rue Ponterlant, 62210 AVION (France)
(contact@mktelecomnord.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP011 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise Société SATTEG dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (poteaux)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise Société SATTEG
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Société SATTEG après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise Société SATTEG, 63 av Aristide Briand - 93190 LIVRY GARGAN
(secretariat@sattteg.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP012 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise MEDIASYSTEM dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise MEDIASYSTEM
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise MEDIASYSTEM après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise MEDIASYSTEM, 4 AV LAURENT CELY 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
(media-system@outlook.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP013 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise HESTIA dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise HESTIA
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise HESTIA après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise HESTIA, 25 chemin de la Beaulue, 14760 Bretteville-sur-Odon (hestia14000@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP014 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise IZLN dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise IZLN
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise IZLN après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise IZLN, 20 RUE DE LA REPUBLIQUE 78370 PLAISIR
(izln.fibre@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP015 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise TMS RESEAUX dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise TMS RESEAUX
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise TMS RESEAUX après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise TMS RESEAUX, 130 RTE DE DARNETAL 76000 ROUEN (tms.reseaux@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP016 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise R-NUMERIC dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise R-NUMERIC
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise R-NUMERIC après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise R-NUMERIC, 5 rue du Pont des Halles - 94150 RUNGIS (herve.lachouque@r-c.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP017 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise JIFTEL dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement / POTEAUX)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise JIFTEL
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise JIFTEL après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise JIFTEL, 8014 résidence des bois du temple - 93390 CLICHY-SOUS-BOIS (jiftel01@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP018 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise IDIR TELECOM dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise IDIR TELECOM
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise IDIR TELECOM après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise IDIR TELECOM, 22 AV DE LA DIVISION LECLERC 93000 BOBIGNY (idirtelecom8@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP019 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise Impact fibre dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise Impact fibre
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Impact fibre après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise Impact fibre, 12 RUE J P TIMBAUD 95100 ARGENTEUIL
(impact.fpro@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 19/12/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE